



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-231

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-05-19-00008 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD DU CCAS DE SAINT-QUENTIN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A DOMICILE (SIAD) DE SAINT-QUENTIN (3 pages)	Page 4
R32-2026-06-04-00005 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS "SAAS DOMUSVI DOMICILE SAINT-QUENTIN" A SAINT-QUENTIN GERE PAR LA SAS DOLMUSVI DOMICILE (2 pages)	Page 7
R32-2026-05-13-00021 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (3 pages)	Page 9
R32-2026-06-02-00004 - Arrêté n° DOS-ASNP-TS-2026-61 portant modification de l'arrêté n° DOS-ASNP-TS-2026-19 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports Sanitaires de l'Oise (8 pages)	Page 12
R32-2026-05-13-00023 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A ANNOEULLIN GERE PAR L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE COORDINATION DES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES (OICAFPA) (2 pages)	Page 20
R32-2026-05-13-00022 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A LOOS GERE PAR LE CCAS DE LOOS (2 pages)	Page 22
R32-2026-05-12-00023 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SPASAD DE L'ASSOCIATION DOMI-LIANE DE DESVRES EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS (3 pages)	Page 24
R32-2026-05-12-00021 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SPASAD INTEGRE EXPERIMENTAL GERE PAR L'ASSOCIATION ADOM SERVICES 62 DE BOULOGNE-SUR-MER EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS (3 pages)	Page 27
R32-2026-05-12-00022 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SPASAD INTEGRE EXPERIMENTAL GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A BETHUNE (2 pages)	Page 30
R32-2026-06-03-00004 - DECISION OSVH-DD80-2026-02 PORTANT RETRAIT DEFINITIF D'AGREMENT A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE DE TRANSPORTS SANITAIRE "SAS AMBULANCES MATI" (8 pages)	Page 32

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-06-04-00006 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter - EARL LA FERME DES AUBEPINES (5 pages)	Page 40
R32-2026-06-04-00007 - Contrôle des structures - autorisation d'exploiter - PIERRAT GUILLAUME (4 pages)	Page 45
R32-2026-02-11-00011 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter DE QUICK ANTOINE (3 pages)	Page 49
R32-2026-02-16-00019 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter DUFOUR TITOUAN (3 pages)	Page 52
R32-2026-02-16-00018 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EECKHOUT VICTOR (3 pages)	Page 55
R32-2026-02-11-00007 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC PRUVOT (3 pages)	Page 58

R32-2026-02-16-00023 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GREHAN STEPHANIE (3 pages)	Page 61
R32-2026-02-11-00008 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LEJEUNE QUENTIN (3 pages)	Page 64
R32-2026-02-16-00022 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA BALLIGAND VINCENT (3 pages)	Page 67
R32-2026-02-16-00020 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DE DORMICOURT (3 pages)	Page 70
R32-2026-02-11-00010 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DES CELESTINS (3 pages)	Page 73
R32-2026-03-02-00040 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA FGP (3 pages)	Page 76
R32-2026-03-02-00042 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA ROMAIN PONTHEU (3 pages)	Page 79
R32-2026-02-11-00009 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA TRONEL (3 pages)	Page 82
R32-2026-02-16-00021 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter VAN DER SYPT NICOLAS (3 pages)	Page 85
R32-2026-03-02-00041 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter VAN MAELE BENOIT (3 pages)	Page 88
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /	
R32-2026-06-08-00003 - 2026 06 08 décision organisation (4 pages)	Page 91
R32-2026-06-08-00002 - Décision administration generale 2026 06 08 (4 pages)	Page 95
Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France / Bureau de la gestion des ressources humaines et des moyens du SGAR	
R32-2026-06-09-00002 - Arrêté portant délégation de signature à madame Claire QUESNEL, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Hauts-de-France (4 pages)	Page 99

ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE D'UNE
CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD DU CCAS DE SAINT-QUENTIN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A
DOMICILE (SIAD) DE SAINT-QUENTIN

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 12 mai 2026, portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Madame Sandrine Williaume, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le Schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 adopté par le Conseil départemental de l'Aisne le 14 octobre 2024 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du conseil départemental ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 29 septembre 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD de Saint-Quentin géré par le CCAS de Saint-Quentin d'une capacité totale de 60 places dont 53 places pour personnes âgées et 7 pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté modificatif n°AR2531_SD0011 du 29 janvier 2025 relatif à l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile prestataire (SAAD) géré par le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile (SIAD) de SAINT-QUENTIN ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Saint-Quentin en sa séance du 19 juin 2025, relative à la transformation du SSIAD et du SAAD en SAD d'aide et de soins ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du S.I.A.D. de Saint Quentin en sa séance du 12 juin 2025, relative à la transformation du SSIAD et du SAAD en SAD d'aide et de soins ;

Vu le dossier transmis par le CCAS de Saint-Quentin et le S.I.A.D. de Saint-Quentin, réceptionné le 6 novembre 2025 à l'ARS et le 14 novembre 2025 au conseil départemental, visant à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soin par regroupement du SSIAD géré par le CCAS de Saint-Quentin et du SAAD géré par le S.I.A.D. de Saint-Quentin, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre le CCAS de Saint-Quentin pour l'activité soins et le S.I.A.D. de Saint-Quentin pour l'activité aide ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 20 juin 2025 entre le CCAS de Saint-Quentin pour le versant soins et le Syndicat intercommunal d'aide à domicile de Saint-Quentin pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD Aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins du CCAS et du SIAD est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant la demande d'extension de zone d'intervention ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du présent arrêté, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins pour une durée de quinze ans conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le SSIAD du CCAS de Saint-Quentin et le SAAD du SIAD de Saint-Quentin.

Article 2 : La capacité totale du service est de 60 places dont 53 places pour personnes âgées et 7 places pour personnes handicapées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 020005427

N° FINESS de l'établissement : 020004933

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 020007605

N° FINESS de l'établissement : 020013124

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes de : Mesnil -Saint-Laurent, Morcourt, Neuville- Saint- Amand, Rouvroy et Saint-Quentin.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Cet arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF. Le Département s'engage toutefois à poursuivre le financement de l'aide-ménagère au titre l'aide sociale personnes âgées ou personne handicapée. Le tarif applicable sera fixé annuellement par délibération.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Madame la Présidente du CCAS de Saint-Quentin – 60 rue de Guise – 02100 Saint-Quentin

- Monsieur le Président du SIAD de Saint-Quentin– 60 rue de Guise BP 704 – 02314 Saint-Quentin Cédex

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme

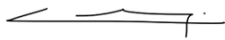
Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 19/05/2026

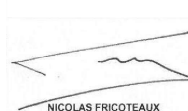
**La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne
Monsieur Nicolas FRICOTEAUX**

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley



Signé par Nicolas FRICOTEAUX
(DEPARTEMENT DE L AISNE),
Le Président du Conseil départemental
le 29/05/2026 à 16:01:27
Ref:11057319-16672073-1-D

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS
« SAAS DOMUSVI DOMICILE SAINT-QUENTIN » A SAINT-QUENTIN GERE PAR LA SAS DOMUSVI DOMICILE

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 12 mai 2026, portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Madame Sandrine Williaume, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le Schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 adopté par le Conseil départemental de l'Aisne le 14 octobre 2024 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEUX à la présidence du conseil départemental ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 22 septembre 2022 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD de Saint-Quentin géré par la SAS Domusvi Domicile et établissant la capacité totale du service à 34 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UT92 n° 2015-383 du 21 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2011 portant renouvellement de l'agrément de services à la personne n° SAP408660595 délivré à la SAS Domusvi Domicile, lequel a valablement basculé dans le régime de l'autorisation en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Vu le dossier transmis par la SAS Domusvi Domicile, réceptionné le 16 octobre 2025 à l'agence régionale de santé Hauts de France et le 6 octobre 2025 au conseil départemental de l'Aisne, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAAS Domusvi Domicile Saint-Quentin » à Saint-Quentin par regroupement du service d'aide et d'accompagnement à domicile et du SSIAD gérés par la SAS Domusvi Domicile ;

Vu les éléments complémentaires au dossier réceptionnés le 17 novembre 2025 ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAAS Domusvi Domicile Saint-Quentin », sis au 158 rue de Guise à Saint-Quentin, par regroupement du SAAD et du SSIAD gérés par la SAS Domusvi Domicile est autorisée à compter du 20 avril 2026.

L'activité soins du SAD aide et soins SAAS Domusvi Domicile Saint-Quentin est de 34 places pour personnes âgées:

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 92 002 826 3

N° FINESS de l'établissement : 02 001 629 1

Article 2 : La présente autorisation du SAD aide et soins SAAS Domusvi Domicile Saint-Quentin est limitée, pour les activités d'aide et de soins, aux 8 communes suivantes : Clastres, Étreillers, Fayet, Gauchy, Gricourt, Neuville-Saint-Amand, Saint-Quentin, Séry-lès-Mézières.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 20 avril 2026, soit jusqu'au 19 avril 2041 inclus. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au sens des articles L.313-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à :
Madame la Directrice Générale Adjointe de la SAS Domusvi Domicile - 46/48 rue Carnot - 92150 Suresnes.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,

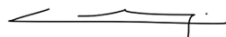
Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 04/06/2026

**La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne**

Monsieur Nicolas Fricoteaux

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley



NICOLAS FRICOTEAUX

Signé par Nicolas FRICOTEAUX
(DEPARTEMENT DE L AISNE),
Le Président du Conseil départemental
le 29/05/2026 à 16:08:00
Ref:11051000-16662601-1-D

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE
HOSPITALIER DE BEAUVAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 01 juillet 2021 déclarant élus sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général de l'Oise en date du 9 juillet 2014 autorisant la labellisation d'un PASA à hauteur de 14 places au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Beauvais et établissant la capacité totale de l'établissement à 278 places réparties en 266 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu le courrier conjoint de l'ARS et du département de l'Oise en date du 23 septembre 2019 adressé au directeur général du centre hospitalier de Beauvais donnant un avis favorable de principe au projet de places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées, et à la diminution capacitaire de l'EHPAD du centre hospitalier de Beauvais ;

Vu le projet de reconstruction du bâtiment La Mie au Roy et de restructuration de l'EHPAD du centre hospitalier de Beauvais déposé par le centre hospitalier de Beauvais en date du 14 février 2018, sollicitant la création de 30 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA) par transformation de 14 places existantes et réinstallation de 16 places d'hébergement permanent ;

Vu le procès-verbal du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beauvais en date du 7 octobre 2019 ;

Vu la convention de financement conclue pour l'année 2025 entre l'ARS HDF et le centre hospitalier de Beauvais pour la mise en œuvre de 2 places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation au sein de l'EHPAD Saint Lucien ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 18 novembre 2025 entre l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France, le Conseil Départemental de l'Oise et le Centre Hospitalier de Beauvais (EHPAD St Lucien) prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de cinq ans ;

Considérant que l'autorisation relative à l'EHPAD du centre hospitalier de Beauvais a été renouvelée tacitement à compter du 3 janvier 2017 pour une période de 15 ans et pour une capacité de 278 places ;

Considérant que parmi ces 278 places, 56 places n'ont jamais été installées et 5 places ont été désinstallées suite à des transformations bâtementaires mais non régularisées par un arrêté modificatif de capacité ;

Considérant que la création de places d'UVPHA répond à un besoin identifié par le gestionnaire sur le territoire d'implantation de l'EHPAD ;

Considérant que le projet de création de l'UVPHA de 30 places s'effectue par transformation de 14 places d'hébergement existantes auxquelles s'ajoutent 16 des 61 places d'hébergement qui ne sont plus installées et/ou supprimées ;

Considérant que le projet de restructuration de l'EHPAD et de reconstruction du bâtiment La Mie au Roy se solde par la diminution nette de 40 places de la capacité globale de l'EHPAD Saint Lucien du centre hospitalier de Beauvais ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et la présidente du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La modification de la capacité de l'EHPAD Saint Lucien du centre hospitalier de Beauvais dans le cadre de la reconstruction du bâtiment La Mie au Roy et de la restructuration de l'EHPAD est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de Beauvais est désormais de 238 places réparties de la manière suivante sur 3 bâtiments :

- Bâtiment Auguste Joly : 41 places d'hébergement permanent,
- Bâtiment Héliades : 99 places d'hébergement permanent,
- Bâtiment St Lucien ex La Mie au Roy (reconstruit) :
 - 56 places d'hébergement permanent,
 - 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
 - 2 places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (non habilitées à l'aide sociale)
 - 30 places d'hébergement permanent en unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA),
 - 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.L'établissement est labellisé PASA (à hauteur de 14 places).

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 60 010 071 3

N° FINESS de l'établissement : 60 010 526 6

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 236 places (226 HP + 2 HT + 8 AJ).

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance de la présidente du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Beauvais - 40 avenue Léon Blum - BP 40 319 - 60021 Beauvais Cedex.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l' objet d' un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l' offre médico-sociale de l' ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d' assurance maladie de l' Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d' assurance maladie de la Somme.

A Lille, le 13/05/2026

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**La présidente du conseil départemental
de l' Oise**

Pour le directeur général par intérim et
par délégation le directeur de l' offre médicosociale



Charly Chevalley



Nadège LEFEBVRE

**ARRÊTÉ n° DOS-ASNP-TS-2026-61-PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE N°DOS-ASNP-TS-2024-19 DU 4 JUIN 2024 PORTANT COMPOSITION
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE,
DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DE L'OISE**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

ET

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

Vu le décret 2025-152 du 19 février 2025 modifiant l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique relatif à la composition du CODAMUPS-TS ;

Vu la modification du titre 1^{er} du livre III de la sixième partie du code de la santé publique ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article R. 6313-1-1, sont ajoutés les alinéas suivants :

- « q) un représentant du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers ;
- « r) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers ;
- « s) un représentant du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ;
- « t) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les sages-femmes » ;

Vu l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2024-19 du 4 juin 2024 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants infirmiers et de sages-femmes en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

Vu la désignation en date du 04 février 2026 par l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers libéraux de Mr Yannick CARLU, président, en tant que membre titulaire au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et de Mr Judicaël FEIGUEUX ou Mr Sébastien REGNAUT, vice-présidents, en tant que membres suppléants ;

Vu la désignation en date du 12 février 2026 par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de Mr Mathias BOCKHOFF, président, en tant que membre titulaire au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et de Mme Fanny SCHOTTER, conseillère, en tant que membre suppléant ;

Vu la désignation en date du 24 février 2026 par l'union régionale des professionnels de santé sages-femmes des Hauts-de-France de Mme Valérie MENDES, membre du bureau, en tant que membre titulaire au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

Vu la désignation en date du 26 février 2026 par le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Mr Romain HAMART, trésorier, en tant que membre titulaire au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et de Mme Virginia AMARAL, élue, en tant que membre suppléant ;

Vu la désignation en date du 05 mai 2026 par le Président d'Urgences Médecins Oise (UMO) du Docteur Haïssam CHAKER, en tant que membre titulaire au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et du Docteur Massinissa BERGHOUT, en tant que membre suppléant ;

Vu la désignation en date du 06 mai 2026 par le Président de SOS MÉDECINS Beauvais du Docteur Florent JENDRZEJEWSKI, en tant que membre titulaire au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et du Docteur Thibaut DEHEDIN, en tant que membre suppléant ;

Vu les élections municipales en date du 22 mars 2026 en attente des nouvelles désignations des maires par l'association départementale des maires ou, à défaut, de leur élection par le collège des maires du département, les deux maires qui avaient été désignés en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise sont retirés de sa composition ;

ARRENT CONJOINTEMENT

Article 1 – Au 3° de l'article 1 de l'arrêté n° du 4 juin 2024 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise sont insérés les alinéas et ainsi rédigés :

- « q) un représentant du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers ;
- « r) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers ;
- « s) un représentant du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ;
- « t) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les sages-femmes » ;

Article 2 – Les alinéas q), r), s), t) sont ajoutés au 3° de l'article 1 de DOS-ASNP-TS-2024-19 du 4 juin 2024 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise, est rédigé comme suit :

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT:

q) un représentant du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers :

- M. Romain HAMART, titulaire,
Mme Virginia AMARAL, suppléante ;

r) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers :

- M. Yannick CARLU, titulaire ,
M. Judicaël FEIGUEUX ou M. Sébastien REGNAUT, suppléants ;

s) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes :

- M. Mathias BOCKHOFF, titulaire,
Mme Fanny SCHOTTER, suppléante ;

t) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les sages-femmes :

- Mme Valérie MENDES, titulaire ;

Article 3 – Le f) du 3° de l'article 1 de l'arrêté n° DOS-ASNP-TS-2024-19 du 4 juin 2024 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de L'Oise est modifié comme suit :

f) Un représentant des associations de permanence des soins, désigné :

- par le Président Urgences Médecins Oise (UMO) :

Docteur Haïssam CHAKER, titulaire,
Docteur Massinissa BERGHOUT, suppléant ;

- par le Président de SOS MÉDECINS Beauvais :

Docteur Florent JENDRZEJEWSKI, titulaire
Docteur Thibaut DEHEDIN, suppléant ;

Article 4 – Les deux maires indiqués au b) du 1° de l'article 1 de de l'arrêté n° DOS-ASNP-TS-2024-19 du 4 juin 2024 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ne sont plus membres de ce comité à la suite des élections municipale du 22 mars 2026 en attente des nouvelles désignations des représentants des maires par l'association départementale des maires ou, à défaut, par élection par le collège des maires du département.

Article 5 – Les annexes 1 et 2 de l'arrêté n° DOS-ASNP-TS-2024-19 du 4 juin 2024 modifié susvisé sont modifiés.

Annexe 1 : liste de l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

Annexe 2 - liste des membres du sous-comité des transports sanitaires issu du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

Article 6 – Les autres dispositions de l'arrêté n° DOS-ASNP-TS-2024-19 du 4 juin 2024 modifié susvisé restent inchangées.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

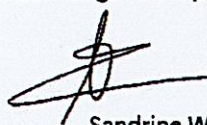
Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 02 juin 2026

Le préfet de l'Oise,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'P' followed by a horizontal line.

La directrice générale par intérim

A black ink signature, appearing to be a stylized 'S' followed by a horizontal line.

Sandrine WILLIAUME

Annexe 1 de l'arrêté n°DOS-ASNP-TS-2026-61

**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Jean DESESSART	Représentant désigné : M. Luc CHAPOTON
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	En attente de désignation	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	En attente de désignation	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Docteur Quentin METTÉ	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Patrick DENIEL	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Pierre BEPOIX	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Docteur Murielle SIMON-FOLGOAS	
	Lieutenant-Colonel Vincent FOLGOAS	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	Docteur Thierry BAUMIER
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Xavier LAMBERTYN	en cours de désignation
	Docteur Aurélie DELOBEL	en cours de désignation
	Docteur Loïc BARBIER	en cours de désignation
	en cours de désignation	en cours de désignation

c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Louis CHEVENOT	Monsieur Frédéric FOURMI
d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU-Urgences de France : Docteur Jérôme FOURNEL	Docteur Alain MAWIK
	AMUF : pas de représentant dans le département	-
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : en cours de désignation	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMGRS 60 : Docteur Patrick COCQUEEL	Docteur Maxence LEFEBVRE-DERIEUX
	ADOPS 60 : Docteur Christian CRETEY	Docteur Anne FURHER
	UMO : Docteur Haïssam CHAKER	Docteur Massinissa BERGHOUT
	SOS MÉDECINS Beauvais : Docteur Florent JENDRZEJEWSKI	Docteur Thibaut DEHEDIN
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Laura LAMYNE	M. Mustapha LARABA
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Vincent VESSELLE	Monsieur Alexandre POISSON
	FEHAP : Mme Kahina ATTIRIS	Mme Ilda FERREIRA
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Joffrey PLOMION	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Pascal LOTTIN	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Frédéric WALLET	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Simon DEMARE	en cours de désignation
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Pierre -Yves VANSTAVEL	en cours de désignation
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Céline ACCARD	Monsieur Christophe BLIN
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Jean-Marc FACQ	en cours de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Madame Cécile LEFEUVRE	M. Guillaume CARON
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	Dr Marie-Clotilde PREVOST
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Anne REMY-LADAM	Docteur Jean-François COPPI
q) Un représentant du conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers	Monsieur Romain HAMART	Madame Virginia AMARAL

r) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les infirmiers	Monsieur Yannick CARLU	Monsieur Judicaël FEIGUEUX ou Monsieur Sébastien REGNAUT
s) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes	Monsieur Mathias BOCKHOFF	Madame Fanny SCHOTTER
t) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les sages-femmes	Madame Valérie MENDES	
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Michel LEROY	Mme Marie-Pierre BERGERET

Annexe 2 de l'arrêté n° DOS-ASNP-TS-2026-61
Composition nominative du sous-comité des transports sanitaires
issu du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires de l'Oise		
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	A désigner	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	A désigner	
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf. article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Patrick DENIEL	
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Pierre BEPOIX	
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Murielle SIMON-FOLGOAS	
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Vincent FOLGOAS	
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Docteur Aurélie DELOBEL	
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Madame Joffrey PLOMION	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Pascal LOTTIN	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Frédéric WALLET	en cours de désignation
	CNSA : Monsieur Simon DEMARE	en cours de désignation
Le représentant de l'ATSU	Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL	Monsieur Sébastien CARON

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A
ANNOEULLIN GERE PAR L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE COORDINATION DES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES
(OICAFPA)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 21 juillet 2016, relative à l'extension de 10 places pour personnes âgées accordée au SSIAD d'Annœullin géré par l'OICAFPA portant sa capacité totale à 70 places pour personnes âgées ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'Agence régionale de la santé Hauts-de-France et du président du Conseil départemental du Nord en date du 24 avril 2018 relative à la création du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) géré par l'OICAFPA à Annœullin, à compter du 24 avril 2018, d'une capacité de 70 places et pour une durée de quinze ans ;

Vu les éléments transmis par l'OICAFPA à l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental du Nord sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins gérés par l'OICAFPA, visant à établir la conformité du SPASAD autorisé au cahier des charges aide et soins annexés au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que le SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation du SPASAD sis au 495 B rue Lavoisier- 59112 Annœullin géré par l'OICAFPA en service autonomie à domicile d'aide et de soins est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2023.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590004628

N° FINESS de l'établissement : 590810073

Article 2 : La capacité autorisée du SAD d'aide et de soins est de 70 places pour personnes âgées.

Article 3 : Les zones d'intervention du SAD aide et soins sont inchangées et concernent les communes de : Allennes-les-Marais, Annoeulin, Bauvin, Carnin, Provin.

Article 4 : Le SAD aide et soins de Annœullin est habilité à l'aide sociale.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 24 avril 2018. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Président de l'OICAFPA- 495 B rue Lavoisier, 59 112 ANNOEULIN.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

A Lille, le 13/05/2026

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie



Florence MAGNE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A
LOOS GERE PAR LE CCAS DE LOOS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;
Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS en date du 29 mars 2017 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD pour personnes âgées géré par le CCAS de Loos d'une capacité de 80 places ;

Vu l'arrêté d'agrément n°SAP/265903609 en date du 8 juin 2012 renouvelant l'agrément relatif au SAD géré par le CCAS de Loos à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le dossier transmis par le CCAS de Loos et réceptionné en date du 24 novembre 2025 à l'ARS HdF et le 21 novembre 2025 au département, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD et du service autonomie à domicile du CCAS de Loos ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins, géré par le CCAS de Loos, sis 106 rue Arago à Loos, par regroupement du service autonomie à domicile aide et du SSIAD gérés par le CCAS est autorisée.

L'activité soins du le CCAS de Loos est de 80 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 817 9

N° FINESS de l'établissement : 59 079 491 3

Article 2 : La zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins du CCAS de Loos est limitée à la commune de Loos.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Le service autonomie à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Loos- 50 rue de la tête de cheval – 59120 LOOS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l' objet d' un recours gracieux auprès de l' agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l' objet d' un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l' offre médico-sociale de l' agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d' assurance maladie de Lille-Douai.

Fait à Lille, le **13/05/2026**

Le Directeur général
de l' agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l' offre médicosociale



Charly Chevalley

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie



Florence MAGNE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SPASAD DE L'ASSOCIATION DOMI-LIANE DE
DESVRES EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 17 janvier 2023 relative à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à Desvres géré par l'association DOMI-LIANE, établissant la capacité du SSIAD du SPASAD de Desvres à 87 places pour personnes âgées ;

Vu les éléments transmis par l'association DOMI-LIANE à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental du Pas-de-Calais visant à établir la conformité du SPASAD autorisé au cahier des charges Aide et Soins annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que le SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation du SPASAD de l'association DOMI-LIANE, sis 4 route de Desvres à Samer, en service autonomie à domicile aide et soins est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2023.

L'activité du SAD aide et soins de Desvres sera de 87 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 003 277 1

N° FINESS de l'établissement : 62 003 303 5

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins de Desvres géré par l'association DOMI-LIANE est définie à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Le SAD aide et soins de l'association DOMI-LIANE de Desvres est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 17 janvier 2023. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association DOMI-LIANE - 5 rue du cygne - 62240 Desvres.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,

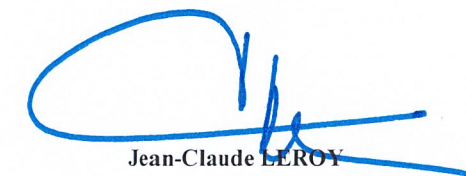
Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 12 mai 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale


Charly Chevalley

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**


Jean-Claude LEROY

Annexe 1
Territoire géographique d'intervention du SAD aide et soins de Desvres géré par l'association DOMI-LIANE
(32 communes)

1. ALINCTHUN
2. BELLEBRUNE
3. BELLE-ET-HOULLEFORT
4. BOURNONVILLE
5. BRUNEMBERT
6. CARLY
7. COLEMBERT
8. COURSET
9. CREMAREST
10. DESVRES
11. DOUDEAUVILLE
12. HALINGHEM
13. HENNEVEUX
14. HESDIN-L'ABBE
15. LACRES
16. LE-WAST
17. LONGFOSSE
18. LONGUEVILLE
19. LOTTINGHEN
20. MENNEVILLE
21. NABRINGHEN
22. QUESQUES
23. QUESTRECQUES
24. SAINT-MARTIN-CHOQUEL
25. SAMER
26. SELLES
27. SENLECQUES
28. TINGRY
29. VERLINCTHUN
30. VIEIL-MOUTIER
31. WIERRE-AU-BOIS
32. WIRWIGNES

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SPASAD INTEGRE EXPERIMENTAL GERE PAR
L'ASSOCIATION A'DOM SERVICES 62 DE BOULOGNE-SUR-MER
EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet 2010 relative à la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Boulogne-sur-Mer géré par l'association A'DOM SERVICES 62, établissant la capacité du SSIAD à 40 places pour personnes âgées ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 3 juillet 2017 relative à l'extension de 12 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Boulogne-sur-Mer géré par l'association A'DOM SERVICES 62, portant la capacité totale du SSIAD à 52 places pour personnes âgées ;

Vu la décision en date du président du conseil général en date du 24 février 2011 relative à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à Boulogne-sur-Mer géré par l'association A'DOM SERVICES 62 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juin 2017 conclu entre l'agence régionale de santé Hauts de France, le conseil départemental du Pas-de-Calais et l'association A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer dans le cadre de la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intégré expérimental regroupant le service d'aide à domicile (SAAD) et le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'association A'DOM SERVICES 62 ;

Vu les éléments transmis par l'association A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental du Pas-de-Calais, visant à établir la conformité du SPASAD autorisé au cahier des charges Aide et Soins annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant le renouvellement par tacite reconduction au 9 juillet 2025 de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer, conformément aux dispositions de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, les SPASAD autorisés et expérimentaux gérés par une même entité juridique sont réputés autorisés à compter du 1^{er} juillet 2023 comme services autonomie délivrant des activités d'aide et de soins sous réserve de leur mise en conformité avec le cahier des charges au même décret au plus tard le 30 juin 2025 ;

Considérant que le SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation du SPASAD intégré expérimental, géré par l'association A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer, en service autonomie à domicile aide et soins, sis 46 rue Saint-Louis à Boulogne-sur-Mer, est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2023.

L'activité du SAD aide et soins de Boulogne-sur-Mer est de 52 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 002 343 2

N° FINESS de l'établissement : 62 002 745 8

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer est définie à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Le SAD aide et soins de l'association A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 9 juillet 2025. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'association A'DOM SERVICES 62 – 46 rue Saint-Louis 62200 Boulogne-sur-Mer.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale,

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 12 mai 2026

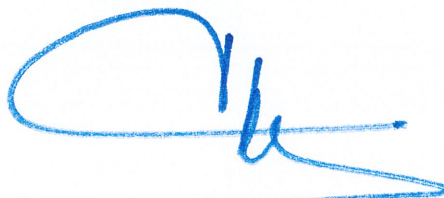
**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

Annexe 1

Territoire géographique d'intervention du SAD aide et soins A'DOM SERVICES 62 de Boulogne-sur-Mer (22 communes)

1. BAINCTHUN
2. BOULOGNE-SUR-MER
3. CONDETTE
4. CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
5. DANNES
6. ECHINGHEN
7. EQUIHEN-PLAGE
8. HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE
9. HESDIN-L'ABBE
10. ISQUES
11. LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE
12. LE-PORTEL
13. NESLES
14. NEUFCHATEL-HARDELOT
15. OUTREAU
16. PERNES-LES-BOULOGNE
17. PITTEFAUX
18. SAINT-ETIENNE-AU-MONT
19. SAINT-LEONARD
20. SAINT-MARTIN-BOULOGNE
21. WIMEREUX
22. WIMILLE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SPASAD INTEGRE EXPERIMENTAL
GERE PAR LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A BETHUNE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1982 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées à Béthune géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Béthune, établissant la capacité du SSIAD à 20 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1988 portant création du SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2004 autorisant l'extension de places et établissant la capacité totale du SSIAD de Béthune géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois à 102 places pour personnes âgées ;

Vu la décision en date du 3 mai 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Béthune géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois à compter du 3 janvier 2017, établissant sa capacité à 102 par personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2022 relative au renouvellement de l'autorisation accordée au SIVOM de la Communauté du Béthunois en mode prestataire dans le Pas-de-Calais une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à compter 14 septembre 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juin 2017 conclu entre l'agence régionale de santé Hauts de France, le conseil départemental du Pas-de-Calais et le SIVOM de la Communauté du Béthunois ayant pour objet de préciser les missions et les obligations respectives des parties signataires notamment en ce qui concerne les actions de prévention tout en contractualisant les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis ;

Vu les éléments transmis par le SIVOM de la Communauté du Béthunois à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental du Pas-de-Calais, visant à établir la conformité du SPASAD autorisé au cahier des charges des services autonomie à domicile aide et soins annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, les SPASAD autorisés et expérimentaux gérés par une même entité juridique sont réputés autorisés à compter du 1^{er} juillet 2023 comme services autonomie délivrant des activités d'aide et de soins sous réserve de leur mise en conformité avec le cahier des charges au même décret au plus tard le 30 juin 2025 ;

Considérant que le SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation du SPASAD intégré expérimental géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois en service autonomie à domicile aide et soins, sis 660 rue de Lille 62412 Béthune, est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2023.

L'activité du SAD aide et soins de Béthune géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois est de 102 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 497 6

N° FINESS de l'établissement : 62 010 742 5

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins de Béthune géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois est limitée à la commune de Béthune.

Article 3 : Le SAD aide et soins du SIVOM de la Communauté est habilité à l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président du SIVOM de la Communauté du Béthunois - 660 rue de Lille 62412 Béthune.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 12 mai 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**

Pour le directeur général et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley



Jean-Claude LEROY

**DECISION OSVH-DD80-2026-02
PORTANT RETRAIT DEFINITIF D'AGREMENT A L'ENCONTRE
DE LA SOCIETE DE TRANSPORTS SANITAIRE « SAS AMBULANCES MATI »**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-
FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2023-459 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 3 août 2023 portant désignation de médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision DOS-ASNP-TS n°2025-35 du 8 avril 2025 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit d'un établissement secondaire de la SAS AMBULANCES MATI à Amiens ;

Vu la décision DOS-ASNP-TS n°2025-51 du 9 mai 2025 portant modification de la décision DOS-ASNP-TS n°2025-35 du 8 avril 2025 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit d'un établissement secondaire de la SAS Ambulances Mati à Amiens

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS;

Vu le courrier établi le 26 janvier 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire et reprenant les faits reprochés par les services de l'ARS ;

Vu les observations écrites de Maître Ghislain FAY en sa qualité de conseil de la société SAS AMBULANCES MATI prise en la personne de sa représentante légale, transmises dans le cadre de la procédure contradictoire et reçues le 6 février 2026 ;

Vu le rapport en date du 16 février 2026 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique ;

Vu la convocation en date du 17 février 2026 de la société SAS AMBULANCES MATI devant le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) de la Somme siégeant le 5 mars 2026 ;

Vu la convocation en date du 23 février 2026 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par Maître Ghislain FAY en sa qualité de conseil de la société SAS AMBULANCES MATI, prise en la personne de sa représentante légale;

Vu l'avis du SCOTS de la Somme en date du 5 mars 2026 ;

Considérant que les services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France (ARS HDF) ' ont été informés, par le propriétaire des locaux situés au 11 rue Émile Lesot à Amiens, locaux déclarés conforme dans le cadre de la demande d'agrément de transports sanitaires en date du 10 février 2025, que la société SAS AMBULANCES MATI n'y a jamais été implantée ; que depuis l'attribution de son agrément de transport sanitaire à compter du 1^{er} juillet 2025, la société ne dispose dont pas de locaux conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que par courrier électronique en date du 17 décembre 2025, la société SAS AMBULANCES MATI a communiqué sa décision de changer son siège social en déclarant comme nouvelle domiciliation le 115, rue des Catelets 80470 SAINT SAUVEUR, déclaration accompagnée d'un contrat de mise à disposition de locaux prenant effet le 28 novembre 2025 ;

Considérant que l'examen de ce contrat a mis en évidence plusieurs éléments incompatibles avec les exigences réglementaires applicables aux entreprises de transport sanitaire, notamment :

- insuffisance des places de stationnement pour les véhicules autorisés ;
- locaux non adaptés à l'accueil du public en contradiction avec l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- clauses contractuelles incompatibles avec l'exploitation d'une entreprise de transport sanitaire (locaux non compatibles avec un accueil du public, interdiction d'exploitation commerciale, impossibilité de bail commercial, restrictions de stationnement et de stockage de carburant, interdiction d'entreposer des bouteilles d'oxygène) ;

Considérant que ces éléments étaient en contradiction avec les exigences prévues à l'article R.6312-13 du code de la santé publique et à celles de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, nécessaires à la délivrance et au maintien de l'agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires ;

Considérant par ailleurs qu'aucune demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules n'a été déposée dans le cadre de cette modification d'implantation, en violation de l'article R. 6312-37 du code de la santé publique ; que la SAS AMBULANCES MATI s'a ainsi exercé son activité, depuis le 28 novembre 2025, dans des locaux non autorisés ;

Considérant de plus, qu'à l'occasion d'un contrôle inopiné de la société de transports sanitaires AMBULANCES PROVIDENCE par les agents de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme le 20 janvier 2026, il a été transmis aux services de l'ARS HDF les constats suivants :

- la boîte aux lettres est commune aux sociétés SAS AMBULANCES MATI et AMBULANCES PROVIDENCE alors que la société SAS AMBULANCES MATI n'est pas domiciliée à cette adresse
- les véhicules immatriculés DD 983 NG et CL 004 AP de la société SAS AMBULANCES MATI stationnent au 118 rue du Marais à PICQUIGNY.

Considérant que l'implantation des véhicules de la société SAS AMBULANCES MATI a donc été modifiée sans qu'aucune demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules n'ait été déposée et ce en violation des dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ;

Considérant que, par courrier électronique en date du 6 février 2026, le conseil de la société SAS AMBULANCES MATI a communiqué un document présenté comme un nouveau bail commercial (non signé par les parties) indiquant une nouvelle domiciliation de cette société au 20 avenue de la Défense Passive / 7 rue Anne FRANCK à RIVERY et censé ayant pris effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que ce document mentionne la mise à disposition de deux emplacements de parking, sans aucune précision sur la capacité à entretenir les véhicules, sur leur désinfection et si ces locaux disposent d'un garage permettant le stationnement d'une ambulance ;

Considérant, d'une part, qu'il n'est nullement établi que ces nouveaux locaux soient conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. ; que, d'autre part, aucune demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules dans le cadre d'une modification d'implantation n'a été déposée et ce en violation des dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Considérant qu'en complément, il convient de relever que les constats susvisés (présence des deux véhicules à PICQUIGNY) contredisent leur présence déclarée à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les nouveaux locaux de RIVERY.

Considérant qu'à titre complémentaire, depuis le 27 novembre 2025, la société SAS AMBULANCES MATI ne dispose plus de personnels en nombre suffisant pour garantir autant d'équipages employés à temps complet, ou en équivalent temps plein, que de véhicules de catégorie A ou C disposant d'une autorisation de mise en service inscrits à l'agrément de cette société ; que cette situation vient à l'encontre des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Considérant que depuis le 3 mars 2026, la société SAS AMBULANCES MATI a déposé une demande de transfert des autorisations de mise en service des véhicules attachés à la société dans le cadre d'une modification d'implantation vers le 20 avenue de la Défense Passive / 7 rue Anne FRANCK à RIVERY

Considérant que la société SAS AMBULANCES MATI, dont la représentante légale est Madame Fatima-Zahra ACHTOUN, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 23 février 2026 de sa convocation devant le SCOTS de la Somme siégeant le 5 mars 2026.

Considérant que dans son rapport du 16 février 2026, le médecin désigné conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève un risque sanitaire et une mise en danger pour le patient et le personnel ;

Considérant qu'il est reproché à la société SAS AMBULANCES MATI de ne pas avoir respecté les obligations relatives aux transports sanitaires, notamment les dispositions des articles R.6312-13 et R.6312-37 du code de la santé publique et celles de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que lors de la réunion du SCOTS du 5 mars 2026, le conseil de la société SAS AMBULANCES MATI, Maître FAY, a pu formuler des observations verbales et a notamment indiqué :

- Que la société AMBULANCES MATI a repris l'activité précédemment exercée par la société AMBULANCES PAULILLE, exploitée par Monsieur Alexandre COTTINET, alors locataire de locaux sis au 11 rue Emile Lescot à Amiens, et qu'un contentieux l'opposait au propriétaire desdits locaux ;
- Que Maître FAY a communiqué à l'ARS un bail dérogatoire conclu pour les locaux situés 11 rue Émile Lesot à AMIENS, régularisant le droit de jouissance de la société du 5 avril 2025 au 5 février 2026, conformément au protocole signé par les parties ;
- Que la société a recherché de nouveaux locaux et conclu un bail sur la commune de Saint-Sauveur sans avoir pris connaissance des annexes interdisant l'introduction de bouteilles d'oxygène, condition pourtant indispensable à l'exercice de l'activité ambulancière et au stationnement des véhicules sanitaires.
- Que, dans un contexte de relations dégradées entre la représentante légale, Madame Fatima-Zahra ACHTOUN, et le propriétaire des locaux sis rue Emile LESOT, et en raison de dégradations volontaires des véhicules et à la non-réception du courrier, les véhicules ont été stationnés et le courrier transféré temporairement à l'adresse de la société AMBULANCES PROVIDENCE sise Providence à PICQUIGNY ;
- Que concernant l'absence de personnel, la représentante légale, Madame Fatima-Zahra ACHTOUN, a indiqué avoir transmis, le 3 mars 2026, des promesses d'embauche pour plusieurs salariés, dans l'attente de l'autorisation de transfert délivrée par l'ARS.

Considérant néanmoins que ces explications ne sauraient exonérer la société de ses obligations de personne titulaire d'un agrément de transports sanitaires et que les manquements relevés et le non-respect de la réglementation en vigueur auraient pu créer un risque pour le patient et le personnel ; que le fonctionnement de la société s'est avéré non réglementaire ;

Considérant que le fait d'occuper les locaux rue Emile LESOT à AMIENS sans document valable aurait pu compromettre le fonctionnement de la société SAS AMBULANCES MATI ; que la représentante légale reconnaît elle-même que les véhicules de la société ont subi des

dégradations ; que ces dégradations auraient pu affecter les véhicules de manière à les rendre incompatibles avec le transport sanitaire ;

Considérant que la société SAS AMBULANCES MATI s'affranchit des procédures fixées par le code de la santé publique, notamment par l'article R.6312-37 du code de la santé publique, en avisant simplement les services de l'ARS par courrier électronique d'un déménagement sur la commune de SAINT SAUVEUR sans demander le transfert des autorisations de mise en service de ces véhicules ; qu'il n'est pas établi que l'ARS HDF aurait fait droit à une telle demande ; qu'en agissant de la sorte, elle s'exonère des procédures règlementaires, créant ainsi une situation de concurrence déloyale vis-à-vis des autres entreprises de transports sanitaires ;

Considérant que les locaux destinés à son activité sur la commune de SAINT SAUVEUR étaient tout à fait incompatibles avec les contraintes liées à l'exploitation d'une entreprise de transports sanitaires ;

Considérant que l'entreprise SAS AMBULANCE MATI se permet de déplacer ses véhicules dans des locaux d'une entreprise également dirigée par Madame Fatima-Zahra ACHTOUN, la société AMBULANCES PROVIDENCE à PICQUIGNY, sans demander préalablement le transfert des autorisations de mise en service de ses véhicules dans le cadre d'une modification d'implantation de ces derniers ; qu'il n'est pas établi que l'ARS aurait fait droit à un tel transfert, la commune de PICQUIGNY n'étant pas sur le même secteur que la commune d'AMIENS ;

Considérant que ces véhicules stationnaient dans ces locaux sans aucun titre légal d'occupation ; qu'en agissant de la sorte, elle s'exonère des procédures règlementaires, créant ainsi une situation de concurrence déloyale vis-à-vis des autres entreprises de transports sanitaires ;

Considérant qu'un tel déplacement d'activité non autorisé peut avoir un impact sur la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que l'entreprise SAS AMBULANCES MATI a communiqué un bail d'occupation de locaux sur la commune de RIVERY ; que ce n'est qu'après sollicitation des services de l'ARS qu'il a pu être établi que ces locaux étaient conformes à la réglementation ;

Considérant que la société SAS AMBULANCES MATI ne peut plus occuper les locaux rue Emile LESOT depuis le 6 février 2026, le bail communiqué à titre de régularisation couvrant la période du 5 avril 2025 au 5 février 2026 ; que force est de constater que la société SAS AMBULANCES MATI occupe les locaux sis dans la commune de RIVERY sans avoir demandé le transfert des autorisations de mise en service de ses véhicules dans le cadre d'une modification d'implantation comme prévu par l'article R.6312-37 du code de la santé publique ; que la demande de transfert a été déposée le 3 mars 2026 ; que la société se permet donc d'occuper ces locaux sans même attendre une décision du directeur général de l'ARS HDF autorisant le transfert de ces autorisations ;

Considérant qu'en agissant de la sorte, elle s'exonère encore une fois des procédures règlementaires, créant ainsi une situation de concurrence déloyale vis-à-vis des autres entreprises de transports sanitaires ;

Considérant que la société SAS AMBULANCES MATI ne dispose plus de personnels en capacité de mettre en œuvre ses véhicules depuis le 27 novembre 2025 ; considérant que les personnels de cette société ont été transférés au profit de l'autre société de Madame Fatima-Zahra ACHTOUN, la société AMBULANCES PROVIDENCE à cette date ; que la société SAS AMBULANCES MATI a communiqué à compter du 3 mars 2026 seulement des promesses d'embauche pour des nouveaux personnels ;

Considérant qu'elle s'est délibérément mise dans l'incapacité de mettre en œuvre ses véhicules de transports sanitaires depuis le 27 novembre 2025, privant ainsi la population du secteur d'AMIENS de vecteurs d'accès aux soins ;

Considérant qu'il convient de constater que la société SAS AMBULANCES MATI s'affranchit de manière réitérée des obligations réglementaires prévues par le code de la santé publique, notamment par son article R.6312-37 ;

Considérant que la société AMBULANCES MATI était prête à occuper des locaux complètement incompatibles avec une activité de transporteur sanitaire ;

Considérant qu'elle se permet de ne pas mettre en œuvre ses véhicules de transports sanitaires depuis le 27 novembre 2025 ;

Considérant que Madame Fatima-Zahra ACHTOUN, est gérante de plusieurs sociétés de transports sanitaires et qu'à ce titre, elle se doit de connaître la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société SAS AMBULANCES MATI, dont la représentante légale est Madame Fatima-Zahra ACHTOUN, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que les faits retenus constituent plusieurs violations successives des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment des articles R.6312-13 et R.6312-37 du code de la santé publique dans leur version en vigueur au moment des faits et à celles de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que l'octroi de l'agrément de transports sanitaires accordé à la société SAS AMBULANCES MATI était notamment fondé sur la satisfaction des besoins de la population du secteur d'AMIENS ; qu'en ne mettant pas en service ses véhicules de transports sanitaires depuis le 27 novembre 2025, elle va à l'encontre des motivations de cette décision ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquements aux obligations dudit code ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait définitif d'agrément à l'encontre de la société SAS AMBULANCES MATI ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n°80-295 délivré à la société SAS AMBULANCES MATI dont la représentante légale est Madame Fatima-Zahra ACHTOUN, est retiré définitivement.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société SAS AMBULANCES MATI, prise en la personne de sa représentante légale. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 4 – La directrice de la délégation départementale du département de la Somme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

03 JUIN 2026

Pour la directrice générale par intérim et par délégation,
La directrice de la délégation de la Somme,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

Hélène TAILLANDIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**EARL LA FERME DES AUBÉPINES
8 RUE DE FERVAQUES
02490 JEANCOURT**

Réf. : 02-2026-27

**Arrêté préfectoral portant autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DES AUBEPINES représentée par Monsieur Clément ALAVOINE pour une superficie de 00 hectare (ha) 95 ares (a) 00 centiares (ca), enregistrée complète le 05 février 2026 ;

Vu la décision préfectorale du 30 avril 2026 portant prolongation d'instruction ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 22 mai 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 00ha95a00ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 03 mai 2026 ;

Considérant que par un arrêté du 31 mars 2026 Monsieur GRIZARD François a été autorisé à exploiter les biens objet de la présente demande ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France, fixe les rangs de priorités de la manière suivante :

rang 1 : « *installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indication IPOP [défini à l'article 1] au plus au seuil de contrôle après opération.* » (...);

rang 2 : « *installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation lorsque l'indication IPOP est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération.* » ;

Rang 3 : « *installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération* » ;

Rang 4 : « *installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération* » ;

[...]

Rang 6 : « *demandeur n'ayant pas fourni les pièces complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 3 et l'article 5* » ;

Considérant que la situation de la SCEA GRIZARD consiste en un maintien des surfaces exploitées à ce jour ;

Considérant que la SCEA GRIZARD met actuellement en valeur une surface agricole de 180ha75a58ca ;

Considérant que la SCEA GRIZARD est composé d'un gérant percevant des revenus extra-agricoles et d'un salarié en CDI depuis plus de 6 mois au jour de la demande soit 1,54 UTA_{c,p=0,8} ;

Considérant que la SCEA GRIZARD exploite une surface de 180ha75a58ca soit 117ha47a58caUTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la situation de la SCEA GRIZARD relève du 2^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant toutefois que la SCEA GRIZARD n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires au calcul de son rang de classement par le service instructeur de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ; qu'en effet, l'avis d'impôt sur les revenus de 2024 fait défaut ; que la SCEA GRIZARD n'a pas donné suite aux demandes de compléments formulées par courriel les 04 et 11 mai 2026 ;

Considérant dès lors que la situation de la SCEA GRIZARD relève du 6^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que lorsqu'une autorisation d'exploiter a déjà été délivrée, l'auteur d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes terres ne peut se voir délivrer une autorisation que si cette demande justifie d'un rang de priorité égal ou supérieur à celui de l'exploitant déjà autorisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DES AUBEPINES consiste en un agrandissement d'une superficie de 00ha95a00ca ;

Considérant que l'EARL LA FERME DES AUBEPINES met actuellement en valeur une surface agricole de 151ha95a00ca ;

Considérant que l'EARL LA FERME DES AUBEPINES est composé d'un gérant et emploie un salarié en temps partiel soit 1,40 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LA FERME DES AUBEPINES exploitera après opération une surface de 152ha92a00ca soit 109ha21a43caUTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DES AUBEPINES relève du 2^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DES AUBEPINES répond à un rang de priorité supérieur à celle de la SCEA GRIZARD ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EURL LA FERME DES AUBEPINES représentée par Monsieur Clément ALAVOINE est autorisée à exploiter une superficie de 00ha95a00ca sise sur le territoire de la commune de VENDELLES dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

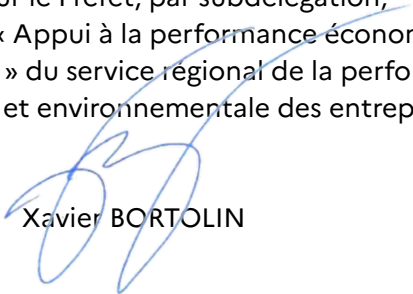
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, 4 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et
gestion de crise » du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-27

EARL LA FERME DES AUBEPINES à JEANCOURT

Communes	Références cadastrales	Superficie
VENDELLES	ZA 25	00ha95a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		00ha95a00ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**MONSIEUR PIERRAT GUILLAUME
16 RUE DE L'EGLISE
02840 MONCEAU LE WAAST**

Réf. : 02-2026-51

**Arrêté préfectoral portant autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur PIERRAT Guillaume pour une superficie de 10 hectares (ha) 40 ares (a) 00 centiares (ca), enregistrée complète le 20 février 2026 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 22 mai 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 10ha40a00ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 26 mai 2026 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur PIERRAT Guillaume ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SAS LA FERME LE BARON preneur en place dont le siège social est situé à FRESSANCOURT ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France, fixe les rangs de priorités de la manière suivante :

rang 1 : « *installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indication IPOP [défini à l'article 1] au plus au seuil de contrôle après opération.* » (...);

rang 2 : « *installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation lorsque l'indication IPOP est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération.* » ;

Rang 3 : « *installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération* » ;

Rang 4 : « *installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération* » ;

Considérant que Monsieur DEMORTIER Olivier a déposé une demande d'autorisation d'exploiter le 1^{er} octobre 2025 consistant en une entrée dans la SAS LA FERME LE BARON qui exploite une surface totale de 266ha67a32ca dont les parcelles d'une contenance de 10ha40a00ca objet de la présente demande ; qu'il a obtenu le 1^{er} février 2026 une autorisation tacite d'exploiter lesdites parcelles ;

Considérant que Monsieur DEMORTIER Olivier est par ailleurs gérant de la SCEA DES 22 SETIERS qui exploite une surface totale de 70ha65a00ca ;

Considérant que la SAS LA FERME LE BARON est composé d'un gérant disposant de revenus extra-agricoles soit 0,79 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur DEMORTIER Olivier, gérant de la SAS FERME LE BARON et la SCEA DES 22 SETIERS, met actuellement en valeur une surface agricole totale de 337ha32a32ca ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la situation de Monsieur DEMORTIER Olivier correspond au maintien des surfaces agricoles exploitées à ce jour ;

Considérant que Monsieur DEMORTIER Olivier exploitera après opération une surface de 326ha92a32ca soit 415ha31a07ca/UTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité dépasse deux fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur DEMORTIER Olivier relève du 4e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que lorsqu'une autorisation d'exploiter a déjà été délivrée, l'auteur d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes terres ne peut se voir délivrer une autorisation que si cette demande justifie d'un rang de priorité égal ou supérieur à celui de l'exploitant déjà autorisé ;

Considérant que la demande de Monsieur PIERRAT Guillaume consiste en un agrandissement d'une superficie de 10ha40a00ca ;

Considérant que Monsieur PIERRAT Guillaume met actuellement en valeur une surface agricole de 139ha52a06ca ;

Considérant que la demande de Monsieur PIERRAT Guillaume, exploitant individuel, correspond à 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur PIERRAT Guillaume exploitera après opération une surface de 149ha92a06ca soit 149ha92a06ca/UTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur PIERRAT Guillaume relève du 2^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur PIERRAT Guillaume répond à un rang de priorité supérieur à celle de Monsieur DEMORTIER Olivier ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur PIERRAT Guillaume est autorisé à exploiter une superficie de 10ha40a00ca sise sur le territoire de la commune de CRECY-SUR-SERRE dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, 4 juin 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et
gestion de crise » du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-51

MONSIEUR PIERRAT GUILLAUME à MONCEAU LE WAAST

Communes	Références cadastrales	Superficie
CRECY-SUR-SERRE	YD 20, YP 11	10ha40a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		10ha40a00ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR DE QUICK ANTOINE
15 HAMEAU LES VALLÉES
02830 SAINT MICHEL

Réf. : N° 02-2026-15

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-15

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/01/2026** sous le numéro 02-2026-15. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

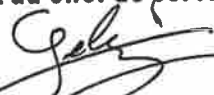
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

11 FEV. 2026
A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
L'adjoint au chef de service



Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-15

MONSIEUR DE QUICK ANTOINE à SAINT MICHEL

Communes	Références cadastrales	Superficie
ANY-MARTIN-RIEUX	ZX 107, ZX 105, ZX 126, ZP 9, ZC 37	7ha21a30ca
SIGNY-LE-PETIT	ZA 40	10ha01a25ca
WATIGNY	ZB 17, ZB 16, ZB 34, ZB 31	02ha66a85ca
SAINT-MICHEL	ZT 4, ZV 55, ZR 1	14ha35a08ca
TOTAL DES SUPERFICIES		34ha24a48ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR DUFOUR TITOUAN
119 PLACE DE LA NEUVILLE
02360 ROZOY-SUR-SERRE

Réf. : N° 02-2026-18

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-18

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/01/2026** sous le numéro 02-2026-18. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

16 FEV. 2028

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-18

MONSIEUR DUFOUR TITOUAN à ROZOY-SUR-SERRE

Communes	Références cadastrales	Superficie
LAPPION	ZA 56, ZA 58, ZA 59, ZL 25, ZA 22, ZA 38, ZA 63, ZI 49, ZK 17, ZK 18, ZL 26, ZA 6, ZI 52	23ha96a39ca
SAINTE-PREUVRE	ZB 5, ZB 6	07ha71a60ca
DIZY-LE-GROS	ZP 31	01ha91a51ca
TOTAL DES SUPERFICIES		33ha59a50ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR ECKHOUT VICTOR
3 RUE DE SAINT SIMON
02480 ANNOIS

Réf. : N° 02-2026-17

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-17

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/01/2026** sous le numéro 02-2026-17. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : entrée dans la SCEA DES DEUX CHENES.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

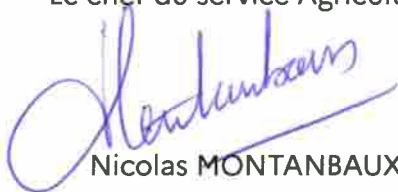
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

16 FEV. 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-17

MONSIEUR ECKHOUT VICTOR à ANNOIS

Communes	Références cadastrales	Superficie
ANNOIS	A5, ZB 10, ZB 11, ZB 14, ZB 15, ZB 16, ZB 19, ZB 29, ZB 30, ZC 17	58ha15a27ca
FLAVY	ZK 55, ZK 203	09ha01a13ca
SAINT-SIMON	A 36, A 112, A 246, A 268, A 381, A 405, A 406, A 407, A 426, B 78, B 81, B 88	19ha55a78ca
ARTEMPS	ZC 19	64a10ca
CUGNY,	ZD 15, ZD 19, B 850, B 872, ZB 16, ZD 20, ZD 47	05ha22a94ca
SAVY	ZO 11, ZO 12, ZO 13	05ha77a84ca
DALLON	ZA 29, ZA 30	11ha20a68ca
VERMAND	ZE 30, ZE 20, ZE 29, ZH 23, ZE 17, ZE 33, ZH 29, B 217, B 477, B 699, ZE 32, ZH 3, ZI 50, ZI 85, B 473, B 218, ZH 4, ZH 6, ZH 7, ZH 8, B 698	38ha68a56ca
ATTILLY	ZH 10	17a90ca
MAISSEMY	ZE 42, ZE 47	01ha25a90ca
TOTAL DES SUPERFICIES		149ha70a10ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

GAEC PRUVOT
LES FROIDSMONTS
02360 PARFONDEVAL

Réf. : N° 02-2026-16

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-16

Messieurs, Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **22/01/2026** sous le numéro 02-2026-16. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : Monsieur PRUVOT Jean-Luc, Madame PRUVOT Catherine, Monsieur PRUVOT Corentin.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

11 1 FEV. 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
L'adjoint au chef de service



Nic **VINCENT LEBEVRE** X

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-16

GAEC PRUVOT à PARFONDEVAL

Communes	Références cadastrales	Superficie
ROZOY-SUR-SERRE	ZK 24, ZK 68, ZK 70, ZK 72, ZK 74	8ha51a51ca
ROUVROY-SUR-SERRE	ZD 53	38a00ca
ROCQUIGNY (Ardennes)	266 D 103, 266 D 111, 266 D 110	04ha13a40ca
TOTAL DES SUPERFICIES		13ha02a91ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME GREHAN STEPHANIE
15 RUE DE FLAVY
02480 ANNOIS

Réf. : N° 02-2026-21

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-21

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **27/01/2026** sous le numéro 02-2026-21. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

16 FEV. 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2026-21

MADAME GREHAN STEPHANIE à ANNOIS

Communes	Références cadastrales	Superficie
ARTEMPS	ZC 4	02ha80a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha80a00ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LEJEUNE QUENTIN
7 RUE DE L'ÉGLISE
02140 THENAILLES

Réf. : N° 02-2026-12

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-12

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/01/2026** sous le numéro 02-2026-12. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée dans la SCEA DUSSART.

La société est constituée de : Monsieur DUSSART BERNARD et Madame DUSSART LAETITIA.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document. Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

11 1 FEV. 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
L'adjoint au chef de service



Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-12

SCEA DUSSART à THENAILLES

Communes	Références cadastrales	Superficie
THENAILLES	D 59, D 82, D 108, ZM 10, D 45, A 2, A 3, A 4, A 5, A 6, D 37, D 42, D 61, D 63, D 64, D 74, D 204, D 232, D 233, ZH 7, A 461, D 183, D 191, D 193, D 243, D 245, D 316, D 13, D 60, D 62, D 206, D 207, ZM 30, A 997, A 998, D 41, D 43, D 12, D 38, ZM 31, A 8, A 9, A 24, A 833, A 1004, ZE 14 (P), A 90, A 92, A 93, A 95, A 96, D 46, ZM 14, A 38, A 379, A 220, A 218, A 217, ZK 2, ZK 3, ZK 4, ZK 5, ZK 6 (P), D 6, D 7, A 460, D 182, D 194, D 293, D 295, A 950	75ha64a17ca
VERVINS	ZL 4, AP 166 (P), ZH 3, ZL 98, ZB 26, ZB 25 (P), ZB 6 (P), ZB 7, ZL 3, ZL 5, ZM 11, ZM 12, ZI 16 (P)	71ha80a11ca
LA BOUTEILLE	ZP 16, ZO 49 (P), ZP 32, ZP 62	10ha99a10ca
FONTAINE-LES-VERVINS	ZV 7, ZO 51 (P), ZO 52 (P), ZP 38 (P), ZB 31 (P), ZB 15 (P), ZB 8, ZB 30, ZB 9	21ha79a00ca
LANDOUZY-LA-COUR	ZK 35 (P), ZK 98 (P), ZK 114 (P)	08ha06a16ca
LA CAPELLE	AM 46, AM 47, AM 48, AM 49, AM 50	5ha19a79ca
TOTAL DES SUPERFICIES		193ha48a33ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

**SCEA BALLIGAND VINCENT
1 FERME DE RICHEMONT
02250 LA-NEUVILLE-BOSMONT**

Réf. : N° 02-2026-20

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-20

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **27/01/2026** sous le numéro 02-2026-20. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : BALLIGAND Vincent.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

16 FEV. 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-20

SCEA BALLIGAND VINCENT à LA-NEUVILLE-BOSMONT

Communes	Références cadastrales	Superficie
PUISIEUX-ET-CLANLIEU	D 82, ZC 7, D 175 (p)	25ha40a32ca
TOTAL DES SUPERFICIES		25ha40a32ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

**SCEA DE DORMICOURT
FERME DE DORMICOURT
02250 MONTIGNY-SOUS-MARLE**

Réf. : N° 02-2026-19

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-19

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **27/01/2026** sous le numéro 02-2026-19. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : BALLIGAND Marc.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

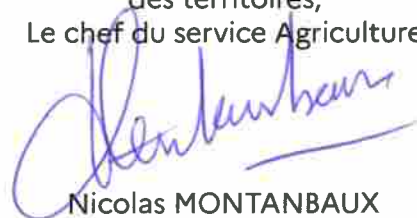
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

11 6 FEV. 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-19

SCEA DE DORMICOURT à MONTIGNY-SOUS-MARLE

Communes	Références cadastrales	Superficie
PUISIEUX-ET-CLANLIEU	C320, C 363, D 175 (p)	20ha86a32ca
TOTAL DES SUPERFICIES		20ha86a32ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DES CELESTINS
1 RUE DES CELESTINS
02700 AMIGNY-ROUY

Réf. : N° 02-2026-13

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-13

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **13/01/2026** sous le numéro 02-2026-13. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution de société .

La société est constituée de : PASTOT Mathéo, ROGER Jean-Marie.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

11 FEV. 2026
A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
L'adjoint au chef de service

Vincent LELIEVRE
Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-13

SCEA DES CELESTINS à AMIGNY-ROUY

Communes	Références cadastrales	Superficie
AMIGNY-ROUY	ZC 59, ZC 78, ZC 100, ZD 60, ZI 49, ZD 25, ZA 15, ZC 17, ZC 24, ZC 25, ZC 1, ZE 28, ZD 47, ZD 139, ZH 144, ZH 151, ZB 34, ZH 76, ZE 59, ZH 105, ZH 106, ZH 118, ZI 47, ZI 48, ZI 107, ZK 75, ZK 120, ZK 123, ZE 58, ZE 76, ZE 30, ZE 31, ZE 88, ZE 89, ZE 81, ZE 82, ZC 19, ZD 24, ZB 18, ZB 19, ZB 86, ZB 39, ZC 18, ZC 33, ZC 34, ZC 38, ZC 39, ZC 40, ZC 42, ZD 22, ZH 67, ZH 167, ZI 68, ZI 69, ZC 14, ZI 15, ZA 12, ZK 89, ZE 66, ZI 2, ZI 6, ZI 7, ZI 9, ZI 57, ZI 58, ZI 59, ZI 60, ZI 62, ZI 76, ZK 143, ZK 144, ZK 145, ZE 67, ZB 35, ZB 36, ZB 60, ZK 25, ZK 26, ZK 88, ZK 94, ZK 12, ZK 14, ZE 96, ZC 31, ZC 51	109ha50a15ca
BEAUTOR	ZA 19, ZA 20, ZA 46, ZA 22, ZA 18	05ha57a09ca
CHAMPS	C 991, C 1123, C 1125, C 1126, ZD 50, ZD 88, ZD 90, ZD 91, ZD 93	09ha18a42ca
SINCENY	ZH 60, ZH 61	01ha56a85ca
TOTAL DES SUPERFICIES		125ha82a51ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

**SCEA FGP
27 RUE DU VILPION
02140 LUGNY**

Réf. : N° 02-2026-23

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-23

Madame,Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/02/2026** sous le numéro 02-2026-23. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution de société .

La société est constituée de : PREUX Guillaume, PREUX Stéphanie.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/06/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

02 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-23**

SCEA FGP à LUGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINT-MICHEL	ZM 04, ZN 102, ZN 103, ZN 104, ZK 22	10ha82a78ca
ORIGNY-EN-THIERACHE	ZM 27, ZD 25, ZN 7, ZN 8, AB 37, ZO 10, ZO 11, ZO 25A, ZO 25B, ZD 27, ZD 28, ZO 12, ZN 9, ZN 11	39ha69a63ca
WATIGNY	ZM 45, ZM 53	09ha36a80ca
BUIRE	ZB 31, ZB 33A, ZB 33B	09ha65a71ca
LA HERIE	ZA 38, ZA 39	08ha99a05ca
TOTAL DES SUPERFICIES		78ha53a97ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA ROMAIN PONTTHIEU
18 RUE ANDRÉ CHANTEREAU
02720 HOMBLIERES

Réf. : N° 02-2026-25

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-25

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **30/01/2026** sous le numéro 02-2026-25. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : Monsieur PONTTHIEU ROMAIN.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

02 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-25

SCEA ROMAIN PONTHEU à HOMBLIERES

Communes	Références cadastrales	Superficie
HOMBLIERES	ZI 50, ZA 17, ZI 64, ZR 5(p), ZI 137, ZI 47, ZI 48, ZI 49, ZR 3, ZR 7(p), ZR 8(p), ZA 41, ZR 14(p)	41ha96a00ca
HARLY	ZC 42(p), ZC 44	03ha47a00ca
ROUVROY	ZH 7, ZH 9(p)	03ha82a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		49ha25a00ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**

@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA TRONEL

1 PLACE DU CALVAIRE

02860 ORGEVAL

Réf. : N° 02-2026-14

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-14

Messieurs, Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **16/01/2026** sous le numéro 02-2026-14. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : TRONEL Benoît, TRONEL Bernard, TRONEL Marie-Hélène.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

11 FEV. 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
L'adjoint au chef de service



VINCENT LENEXRE
Nicolas MONTAUDO

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-14

SCEA TRONEL à ORGEVAL

Communes	Références cadastrales	Superficie
PARFONDRU	B 203, B 207, B 228, C 211, C 214, C 215, C 238, C 252, C 253, C 254, C 263, C 300, C 330, C 331, C 585, C 586, C 587, C 588, C 614, C 615, D 40, D 68, D 114, D 115, D 134, D 135, D 162, D 173, D 317, D 331, D 332, D 335, D 336, D 338, D 339, D 340, D 341, D 342, D 366, D 1650, E 20, E 72, E 225, E 595, E 600, E 607, E 642, E 643, E 644, E 645, E 646, E 650, E 656, E 671, E 672, E 678, E 679, E 746, E 747, E 750, E 766, E 792, E 804, E 815, E 834, E 835, E 842, ZB 53, ZB 55, ZB 100	9ha60a29ca
MONTCHALONS	B 13, B 137, B 145, B 149, B 151, B 157, B 160, B 162, B 166, B 168, B 169, B 170, B 279, B 402, B 452, B 454, B 471, B 472, B 473, B 494, B 497, B 500, B 514, B 801, B 694, B 726, B 728, B 729, C 1, C 27, C 51, C 52, C 56, C 58, C 268, C 269, ZA 5, ZA 6	37ha16a44ca
CHERET	A 24, A 27, A 47, A 51, A 137, A 141, C 143, C 144, C 145, C 151, C 275	20ha79a92ca
ORGEVAL	A 5, A 6, A 7, A 22, A 275, A 276, A 277, A 444	04ha37a35ca
TOTAL DES SUPERFICIES		71ha94a00ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR VAN DER SYPT NICOLAS
17 RUE DES JONCQUOIS
02500 ANY-MARTIN-RIEUX

Réf. : N° 02-2026-22

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-22

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/01/2026** sous le numéro 02-2026-22. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

16 FEV. 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-22

MONSIEUR VAN DER SYPT NICOLAS à ANY-MARTIN-RIEUX

Communes	Références cadastrales	Superficie
ANY-MARTIN-RIEUX	ZS 24, ZO 28, ZO 10, ZA 44, ZN 56, ZO 39	08ha06a85ca
TOTAL DES SUPERFICIES		08ha06a85ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR VAN MAELE BENOIT
21 ROUTE DE GUISE
02720 HOMBLIERES

Réf. : N° 02-2026-24

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2026-24

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **29/01/2026** sous le numéro 02-2026-24. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société : entrée dans la SCEA CAVENNE .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

02 MARS 2026

A Laon,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2026-24**

MONSIEUR VAN MAELE BENOIT à HOMBLIERES

Communes	Références cadastrales	Superficie
HOMBLIERES	ZO 10, ZP 17, ZH 6, ZH 7, ZH 8, ZH 9, ZI 80, ZI 81, ZP 15, ZP 19	32ha36a16ca
RIBEMONT	B 20, B 19, B 33, B 34, B 91, B 92	05ha67a25ca
HARLY	ZB 29	00ha31a80ca
REGNY	ZI 5, ZI 15, ZI 18, ZI 28, ZI 29, ZK 38, ZN 19	30ha61a33ca
SISSY	AH 158	00ha26a14ca
TOTAL DES SUPERFICIES		69ha22a68ca

DÉCISION

Organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 11 février 2023 nommant M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2024 désignant l'opération de restructuration au sein de l'unité départementale de la Somme de la DREAL des Hauts de France ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires et d'accompagnement des agents ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France réuni les 7 et 21 novembre 2024 sur la réorganisation des services ECLAT, IDDEE et de la direction et du secrétariat général ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France réuni le 13 novembre 2025 sur la réorganisation du service Eau et Nature ;

DÉCIDE

Article 1er :

La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France est organisée selon la structure définie dans le tableau annexé à la présente décision.

Fait à Lille, le 08/06/2026

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Hauts-de-France**

Signé par Julien LABIT,
Directeur régional



Julien LABIT
Signature numérique 

ANNEXE 1
Organisation de la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

Pour l'implantation géographique, le nom de la ville cité en premier est celui où est localisé le responsable de la structure.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique
Service risques		Lille
	Pôle risques accidentels technologiques	Lille
	Pôle risques chroniques	Lille - Amiens
	Pôle sous-sol et ouvrages hydrauliques	Lille - Amiens
	Pôle prévision des crues et hydrométrie	Lille – Amiens
Service eau et nature		Amiens
	Pôle politiques et ressources en eau	Amiens - Lille
	Pôle risques naturels	Amiens
	Pôle nature et biodiversité	Amiens
	Pôle sites et paysages	Amiens - Lille
Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire		Lille
	Pôle air climat énergie	Lille
	Pôle aménagement du territoire	Lille
	Pôle habitat construction	Lille
Service mobilité et infrastructures		Lille - Amiens
	Pôle stratégie/mobilité - déplacement/transport	Lille - Amiens
	Pôle maîtrise d'ouvrage du réseau routier national	Lille - Amiens
	Pôle finances et commande publique	Lille - Amiens
Service sécurité des transports et des véhicules		Lille
	Pôle régulation et contrôle des transports	Lille – Amiens – Arras – Prouvy – Calais – Soissons
	Pôle sécurité des circulations	Lille
	Pôle véhicules	Lille
Service information, développement durable et		Lille

évaluation environnementale		
	Pôle autorité environnementale	Lille - Amiens
	Pôle promotion de la transition	Lille
	Pôle promotion de la connaissance	Lille
	Pôle atelier des données	Lille - Amiens
Service juridique mutualisé		Lille
	Pôle affaires générales et environnement	Lille
	Pôle domanialité, logement, infrastructures	Lille
	Pôle contentieux pénal urbanisme et installations classées	Lille
	Pôle contentieux administratif urbanisme et éoliennes	Lille
	Pôle contentieux et affaires juridiques	Amiens
Secrétariat général		Lille - Amiens
	Pôle ressources humaines	Lille - Amiens
	Pôle financier, immobilier et moyens matériels	Lille - Amiens
	Pôle informatique	Lille - Amiens
	Pôle pilotage et missions transverses	Lille - Amiens
Pôle Service social régional		Lille – Arras – Amiens - Laon
Pôle médecine de prévention		Lille – Amiens
Pôle Achat Marchés		Lille
Mission Littoral et façade maritime		Lille
Mission communication		Lille
Mission sécurité-défense		Lille
Unité départementale de l'Aisne		Saint-Quentin - Soissons
	Équipe 1	Saint-Quentin
	Équipe 3	Soissons
	Équipe 4	Saint-Quentin - Soissons
Unité départementale de Lille		Lille
	Équipe 1	Lille
	Équipe 2	Lille
	Équipe Véhicules	Lille
Unité départementale du Hainaut		Prouvy
	Équipe 1	Prouvy
	Équipe 2	Prouvy
	Équipe 3	Prouvy
	Équipe Véhicules	Prouvy
	S3PI	Prouvy

Unité départementale de l'Oise		Beauvais
	Équipe 1	Beauvais
	Équipe Véhicules	Beauvais
	Équipe 3	Beauvais
	Équipe 4	Beauvais
	Équipe 5	Beauvais
Unité départementale de l'Artois		Béthune
	Équipe A	Béthune
	Équipe B	Béthune
	Équipe C	Béthune
	Équipe Véhicules	Béthune
	S3PI	Béthune
Unité départementale du Littoral		Gravelines
	Équipe 1	Gravelines
	Équipe 2	Gravelines
	Équipe 3	Gravelines
	Équipe 4	Gravelines
	S3PI	Gravelines
Unité départementale de la Somme		Amiens
	Équipe 1	Amiens
	Équipe 2	Amiens
	Équipe 3	Amiens
	Équipe Véhicules	Amiens

DÉCISION
portant délégation de signature
DREAL Hauts-de-France
Administration générale

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2026 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France,

Vu la décision portant délégation de signature du 19 mai 2026,

D É C I D E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, les décisions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 à :

- **Madame Anne-Lorraine LATTRAYE**, directrice adjointe
- **Madame Isabelle LIBERKOWSKI**, directrice adjointe (à compter du 1^{er} juillet 2026)
- **Monsieur Nicolas MORBÉ**, directeur adjoint

Article 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 à :

- **Madame Christelle FOSSIER**, Secrétaire Générale
- **Madame Cécile BOURSON-DOUARD**, Secrétaire Générale adjointe

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Christelle FOSSIER et Cécile BOURSON-DOUARD, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- **Madame Laurence VANACKER**, cheffe du pôle ressources humaines
- **Monsieur Rémi HELINCKX**, chef du pôle informatique
- **Madame Angélique SLANINKA**, adjointe à la cheffe du pôle ressources humaines
- **Madame Sabine LARDILLIER**, cheffe du pôle financier immobilier et moyens matériels

Article 3

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 à :

- **Monsieur Lionel MIS**, chef du service sécurité des transports et des véhicules
- **Monsieur Nicolas BOVE**, adjoint au chef du service sécurité des transports et des véhicules
- **Monsieur Pascal DE SAINT VAAST**, chef du pôle régulation et contrôle des transports
- **Madame Elvire CANLERS**, adjointe au chef du pôle régulation et contrôle des transports
- **Madame Marie-Agnès GORISSE**, responsable de l'Unité Professions du Transport

Article 4

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 à :

- **Monsieur Nicolas LENOIR**, cheffe du service mobilité et infrastructures
- **Monsieur Timothée DE POMMEROL**, adjoint au chef du service mobilité et infrastructures
- **Madame Claire CAFFIN**, cheffe du pôle maîtrise d'ouvrage du réseau routier national
- **Madame Charlotte PEREZ**, adjointe à la cheffe du pôle maîtrise d'ouvrage du réseau routier national
- **Monsieur François SANDT**, responsable de la cellule procédures administratives et foncières
- **Monsieur Cédric NURDIN**, chargé d'affaires administratives et foncières

Article 5

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de délivrer et de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe IV de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 à :

- **Madame Marie GRUET**, cheffe du service risques
- **Monsieur John BRUNEVAL**, chef du service énergie, climat, logement, aménagement du territoire
- **Madame Caroline CALVEZ-MAES**, cheffe du service Information développement durable et évaluation environnementale
- **Madame Caroline DUMINY**, cheffe de l'unité départementale de l'Aisne
- **Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI**, chef de l'unité départementale de l'Artois
- **Monsieur Christophe EMIEL**, chef de l'unité départementale du Hainaut,
- **Monsieur Sébastien CARRÉ**, chef de l'unité départementale de Lille
- **Monsieur Arnaud DEPUYDT**, chef de l'unité départementale du Littoral
- **Monsieur Stéphane CHOQUET**, chef de l'unité départementale de l'Oise
- **Monsieur Bastien VANMACKELBERG**, chef de l'unité départementale de la Somme

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie GRUET, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Xavier STREBELLE**, adjoint du chef du service risques

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur John BRUNEVAL, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Frédéric CARLIER**, chef du pôle aménagement du territoire
- **Madame Virginie BERQUET**, cheffe du pôle air-climat-énergie
- **Monsieur Pascal FASQUEL**, adjoint au chef du pôle air-climat-énergie
- **Monsieur Grégory LAURENT**, cheffe du pôle habitat et construction
- **Madame Lucie LAVOGIEZ**, adjointe au chef du pôle habitat et construction

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline CALVEZ-MAES, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Cécile RANDRIA**, cheffe du pôle promotion de la connaissance
- **Madame Laure CRUSSON**, cheffe du pôle atelier des données
- **Monsieur Gauthier TURCO**, chef du pôle autorité environnementale
- **Madame Céline BLARY**, adjointe à la cheffe du pôle autorité environnementale
- **Monsieur Frédéric LABARRE**, adjoint à la cheffe du pôle autorité environnementale

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline DUMINY, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Benoît SCHIPMAN**, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'Aisne
- **Monsieur Hervé VASSEUR**, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'Aisne

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Hélène COPIN**, adjointe au chef de l'unité départementale de l'Artois
- **Monsieur Francky HEINA**, adjoint au chef de l'unité départementale de l'Artois
- **Monsieur Gérard SELIN**, adjoint au chef de l'unité départementale de l'Artois

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe EMIEL, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Medhy MELIN**, adjoint risques technologiques au chef de l'unité départementale du Hainaut
- **Monsieur Maxence TISON**, adjoint au chef de l'unité départementale du Hainaut

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien CARRÉ, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Hakim CHERIGUI**, adjoint au chef de l'unité départementale de Lille
- **Madame Faustine MUYLAERT**, adjointe au chef de l'unité départementale de Lille

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Arnaud DEPUYDT, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Grégory LEFRANCOIS**, adjoint au chef de l'unité départementale du Littoral
- **Monsieur Nicolas PACAULT**, adjoint au chef de l'unité départementale du Littoral
- **Madame Caroline TAIN**, adjointe au chef de l'unité départementale du Littoral

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane CHOQUET, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Mickaël BELIART**, adjoint au chef de l'unité départementale de l'Oise

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bastien VANMACKELBERG, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Cécile SCHMIDT**, adjointe au chef de l'unité départementale de la Somme

Article 6

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de délivrer et de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies aux paragraphes V et VI de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 à :

- **Monsieur John BRUNEVAL**, chef du service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur John BRUNEVAL, subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Frédéric CARLIER**, chef du pôle aménagement du territoire
- **Madame Virginie BERQUET**, cheffe du pôle air-climat-énergie
- **Monsieur Pascal FASQUEL**, adjoint au chef du pôle air-climat-énergie
- **Monsieur Grégory LAURENT**, cheffe du pôle habitat et construction
- **Madame Lucie LAVOGIEZ**, adjointe au chef du pôle habitat et construction

Article 7

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de délivrer et de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe VII de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 à :

- **Monsieur Simon DEVISME**, chef du service Eau et Nature
- **Monsieur Thierry HANOCQ**, adjoint au chef de service eau et nature
- **Monsieur Jérôme BLONDIN**, chargé de mission Qualité et Connaissances
- **Monsieur Frédéric BINCE**, chef du pôle Nature et Biodiversité
- **Monsieur Christophe RAOUL**, chef du pôle Politiques et Ressources en eau

Article 8

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, est chargé, au nom du préfet de région, de l'exécution de la présente décision dont une copie lui sera transmise.

Lille, le 08/06/2026

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Signé par Julien LABIT,
Directeur régional



Julien LABIT

Signature numérique 



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à madame Claire QUESNEL
directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité
de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, en date du 11 juin 2025 portant nomination de

madame Claire QUESNEL en qualité de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Hauts-de-France à compter du 1er juillet 2025 ;

Considérant la demande formulée par la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Hauts-de-France de pouvoir signer les décisions de refus de subvention dans le cadre du BOP 137 après validation de la liste par le préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Claire QUESNEL, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Hauts-de-France à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception des exclusions citées dans l'article 2.

Article 2

Sont exclus de cette délégation générale :

- 1) les actes à portée réglementaire ;
- 2) les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres ;
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
 - aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
 - aux présidents de chambres consulaires ;
- 3) Les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- 4) toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- 5) les conventions financières liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- 6) les actes défavorables faisant grief à des tiers (sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire) à l'exception des décisions de refus de subvention au titre du BOP 137 que la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité est autorisée à signer après validation de la liste au niveau préfectoral ;
- 7) les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claire QUESNEL, cette délégation de signature sera exercée dans son intégralité par monsieur Mohamed FERFOURI FERDJOUKH, directeur régional délégué-aux droits des femmes et à l'égalité des Hauts-de-France.

Article 4

L'arrêté du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à madame Claire QUESNEL est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 JUIN 2026


Bertrand GAUME

